

Préavis de la Municipalité au Conseil communal N° 21/2016-2021

Règlement de Police Communal – Adjonction d'un article 100^{Bis} sur les infractions portant atteinte à la propriété urbaine et à la qualité de vie

Monsieur le Président,
Mesdames les conseillères, Messieurs les conseillers,

La commission chargée de l'étude du préavis 21/2016-2021 s'est réunie le mardi 15 août à la salle Chamberonne du bâtiment administratif.

Elle était composée des membres suivants :

Mmes	Tatiana Rezso	CDC
	Béatrice Gitera	PS
MM.	Daniel Schläfli	PS
	Daniel Margot	CDC
	Patrick Martin	CDC
	Jacques Carnal	ROLC
	Ernest Rüegger	ROLC Président rapporteur

Nous remercions Messieurs Pierre Mühlethaler Municipal et Stève Kalbermatten délégué de Pol-Ouest qui nous ont présenté le préavis et ont répondu aux questions des commissaires.

Compétences en matières pénale

Selon l'article 123 de la constitution fédérale, la législation en matière de droit pénal et de procédure pénale relève de la confédération. Cela étant précisé, le droit fédéral laisse aux cantons une marge de manœuvre leur permettant de régler les questions de contraventions.

Le Conseil d'Etat après consultation des Préfets a estimé que la situation actuelle ne justifiait pas l'instauration du système de l'amende d'ordre pour des contraventions de droit cantonal et renonce à instaurer de lui-même une liste d'infractions mineures avec des montants d'amendes à la clé. En dehors du problème de la hiérarchie des normes, s'engager dans cette voie signifierait certainement édicter une loi qui ne correspondrait pas aux besoins du terrain, ceux-ci pouvant fortement varier selon les circonstances rencontrées dans les communes.

Dans ces circonstances, le canton a posé une loi-cadre sur les amendes d'ordres communales (LAOC). Celle-ci fixe le Champ d'application (les domaines d'activités pouvant donner lieu à une amende d'ordre), la Liste des amendes et le Montant maximum. Les communes ont une marge de manœuvre en respectant ce texte.

La solution la plus simple eut été d'insérer une disposition dans le règlement de Pol Ouest ce qui nous aurai donné une base légale identique aux huit communes du district. Mais les statuts de celle-ci ayant laissé la question de La "salubrité publique " en main des communes, il n'est pas possible de légiférer sur un plan intercommunal à ce sujet.

Ce préavis, conforme au texte-cadre du canton, est le fruit d'une concertation entre les huit communes du district pour l'insertion d'une disposition unique dans chaque règlement communal.

L'adjonction d'un article 100^{Bis} a pour but de permettre, comme en matière d'amendement sur la circulation routière, de sanctionner les infractions au règlement de police par un système de flagrant délit simple et rapide.

Loi sur les contraventions (procédure ordinaire)

Les règles générales qui s'appliquent *actuellement* sont les suivantes :

- poursuite d'office ou sur dénonciation
- établissement d'un rapport, signé daté, à transmettre à l'autorité répressive "municipalité ou commission de police"
- la tenue d'une audience et possible
- décision de l'autorité répressive sous forme de sentence à notifier au contrevenant et au plaignant.

Loi sur les amendes d'ordres (LAO)

Procédure simplifiée :

- perception de l'amende directement par les organes de polices habilités
- paiement de l'amende immédiate ou dans un délai de 30 jours
- en cas de paiement comptant, le contrevenant reçoit une quittance ne mentionnant pas son nom
- en cas de paiement subséquent, une formule avec délai de réflexion est remise, celle-ci est détruite en cas de paiement dans les délais. Dans le cas contraire, la police engage la procédure ordinaire (voir ci-dessus)
- le montant maximum de l'amende est de Fr. 300.-
- il n'est pas tenu compte des antécédents, ni de la situation personnelle du contrevenant.

Questions des Commissaires et réponses apportées :

Avec la mise en place de cette nouvelle procédure, ne va-t-on pas assister à une augmentation significative des sanctions ?

- Non, le présent projet a pour but d'introduire dans le règlement de police une procédure permettant de sanctionner les infractions par un système de flagrant délit simple et rapide afin de décharger les autorités pénales, il n'est pas question de mettre en place une politique faite de "tout répressif" face au phénomène des déchets urbain par exemple.

Concernant la délégation de compétence répressive à des employés communaux, La Municipalité a-t-elle l'intention de faire usage de cette possibilité.

- Non la Municipalité n'envisage pas d'utiliser cette délégation de compétence pour l'instant.

La procédure selon la LAOC n'étant pas applicable à des mineurs, qu'elle organe décidera de la sanction à appliquer ?

- C'est la commission de Police de l'Ouest Lausannois qui est habilitée à convertir l'amende en prestations personnelles, par exemple travaux d'utilité publique.

PRISE DE POSITION DE LA COMMISSION :

Conscient de la nécessité de disposer d'un système cohérent de la répression entre les huit communes du District, c'est à l'unanimité que les membres de la commission vous proposent d'adopter, Monsieur le Président, Mesdames les conseillères, Messieurs les conseillers, les conclusions du préavis 21/2016-2021 du 3 juillet 2017.

Crissier, le 27 Août 2017

Au nom de la Commission
Le Président : Ernest Rüegger

